



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

EB.AIR/WG.5/2000/1
18 mai 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

ORGANE EXÉCUTIF DE LA CONVENTION SUR
LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE TRANSFRONTIÈRE
À LONGUE DISTANCE

Groupe de travail des stratégies et de l'examen

(Trente-deuxième session, Genève, 29 août - 1er septembre 2000)

Point 3 de l'ordre du jour provisoire

EXAMEN DES PROTOCOLES

Note du secrétariat

Introduction

1. Dans son plan de travail (ECE/EB.AIR/68, annexe IV, rubrique 1.1), l'Organe exécutif a demandé au secrétariat d'établir un rapport pour la trente-deuxième session du Groupe de travail des stratégies et de l'examen, une note d'information récapitulant les dispositions pertinentes :

a) du Protocole relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991;

b) du Protocole relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, adopté à Oslo le 14 juin 1994;

Les documents établis sous les auspices ou à la demande de l'Organe exécutif de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance aux fins d'une distribution GÉNÉRALE doivent être considérés comme provisoires tant qu'ils n'ont pas été APPROUVÉS par l'Organe exécutif.

GE.00-31610 (F)

c) du Protocole relatif aux métaux lourds, adopté à Aarhus (Danemark) le 24 juin 1998; et

d) du Protocole relatif aux polluants organiques persistants, également adopté à Aarhus le 24 juin 1998.

2. Le but principal de la présente note est de fournir au Groupe de travail des informations générales pour discuter de l'examen, de ceux de ces protocoles qui sont entrés en vigueur, en vue de préparer une éventuelle révision de ces instruments, y compris de leurs annexes. Dans le cadre de cette discussion, le Groupe de travail devra tenir compte, en plus des informations présentées ci-après, de l'état du Protocole relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique adopté à Göteborg (Suède), le 30 novembre 1999, et des documents d'orientation y relatifs, de leurs implications pour les politiques nationales de lutte contre la pollution atmosphérique au cours des années à venir (c'est-à-dire avant l'entrée en vigueur du Protocole) et des travaux de modélisation utilisés au cours de leur négociation.

3. La présente note vise aussi, comme cela est indiqué dans le plan de travail, à relever dans les protocoles les dispositions qui appellent une intervention particulière de la part des Parties. Ces dispositions peuvent prévoir des activités que "les Parties" doivent entreprendre collectivement ou définir des obligations pour "chaque Partie" individuellement. Certaines sont assorties de calendriers souvent liés à l'entrée en vigueur des protocoles. Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen pourra étudier des mesures pour renforcer et préparer la mise en œuvre des dispositions des protocoles, y compris des protocoles qui ne sont pas encore entrés en vigueur, et élaborer des recommandations à l'intention de l'Organe exécutif. L'examen du respect par les différentes Parties de leurs obligations spécifiques au titre des protocoles à la Convention incombe au Comité d'application (décision 1997/2 de l'Organe exécutif, ECE/EB.AIR/53, annexe III). Cet examen ne peut porter que sur les protocoles qui sont déjà entrés en vigueur. En revanche, le Groupe de travail des stratégies et de l'examen peut examiner les obligations collectives des Parties et aborder les questions de mise en œuvre par anticipation.

4. Le tableau qui se trouve à la fin de la présente note fait le point sur la ratification de la Convention et de ses huit protocoles au 14 avril 2000. Depuis l'adhésion de l'Estonie, la Convention compte 46 Parties. L'Estonie a déposé son instrument d'adhésion au Protocole d'Helsinki de 1985, au Protocole de Sofia de 1988 et au Protocole de Genève de 1991. La Slovaquie ayant, pour sa part, adhéré au Protocole sur les composés organiques volatils, cela porte à 19 le nombre des Parties à cet instrument. La Norvège et la Suède sont les deuxième et troisième pays à avoir ratifié les Protocoles relatifs aux métaux lourds et aux polluants organiques persistants; on est donc encore loin des 16 ratifications nécessaires pour leur entrée en vigueur. Comme annoncé à la dix-septième session de l'Organe exécutif (ECE/EB.AIR/68, par. 12), la Belgique et la Grèce ont signé le Protocole de Göteborg, ce qui porte le nombre des signataires de cet instrument à 29.

5. Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen pourra utiliser les informations présentées plus loin pour déterminer les dispositions des protocoles qui appellent l'adoption de nouvelles mesures individuelles ou collectives de la part des Parties, ou des signataires dans le cas des protocoles qui ne sont pas encore entrés en vigueur. Il pourra mettre en route des activités dans son domaine de compétence ou recommander que l'Organe exécutif charge l'un de ses

organes subsidiaires d'entreprendre des travaux. Dans le cas du Protocole de 1991 relatif aux composés organiques volatils et du Protocole de 1994 relatif au soufre, il est notamment possible de rattacher les travaux futurs au nouveau Protocole de Göteborg. Le Groupe de travail pourra, par exemple, décider que les préparatifs de l'examen du Protocole de Göteborg couvrent de façon suffisante les questions qui doivent être abordées au cours des futurs examens des Protocoles relatifs aux composés organiques volatils et au soufre.

6. Il convient de souligner que, d'un point de vue juridique, les protocoles antérieurs restent en vigueur. Il peut être utile de rappeler dans ce contexte que le Comité d'application a conclu que pour le moment la communication d'informations en application du Protocole de 1985 relatif au soufre devait se poursuivre. Ce n'est qu'après 2000 que le respect des dispositions du Protocole de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre vaudrait également respect des dispositions du Protocole de 1985 relatif au soufre pour tous les pays qui étaient Parties aux deux instruments. Toutes les Parties au Protocole de 1985 ne sont pas devenues Parties au Protocole de 1994 et donc, à moins que cette situation ne change, la communication d'informations au titre du premier protocole devra se poursuivre même après 2000 pour les pays qui ne sont Parties qu'à cet instrument. Il en ira de même pour le nouveau Protocole de Göteborg.

7. Cela dit, la présente note ne vise pas à donner une interprétation juridique des dispositions des protocoles. Elle doit être lue avec le texte des protocoles adoptés, qui définissent les obligations des Parties.

A. Le Protocole relatif aux COV

8. Le Protocole de Genève de 1991 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières est entré en vigueur le 29 septembre 1997.

9. Il s'agit d'un protocole "de la première génération", qui impose comme obligation principale un certain pourcentage de réduction des émissions. Il existe une certaine différenciation entre les Parties, qui peuvent choisir entre trois options, pour autant que certains critères soient remplis :

a) Une réduction de 30 % des émissions de composés organiques volatils (COV) au plus tard en 1999 en retenant comme base un niveau annuel de la période 1984-1990. (Cette option a été choisie par l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Espagne, la Finlande, la France, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni et la Suède qui ont pris 1988 comme année de base, par le Danemark (année de base 1985), l'Italie, le Luxembourg et la République tchèque (année de base 1990), et les États-Unis, le Liechtenstein et la Suisse (année de base 1984);

b) La même réduction que celle visée à l'alinéa a) ci-dessus dans une zone de gestion de l'ozone troposphérique (ZGOT) indiquée dans l'annexe I du Protocole, des mesures étant prises pour que, en 1999 les émissions annuelles nationales totales ne dépassent pas les niveaux de 1988. (L'annexe I prévoit des ZGOT en Norvège (année de base 1989) et au Canada (année de base 1988));

c) Enfin, si les émissions de 1988 ne dépassaient pas certains niveaux, les Parties pouvaient opter pour une stabilisation des émissions à ce niveau au plus tard en 1999. (Cette option a été choisie par la Bulgarie, la Grèce et la Hongrie).

10. Chaque Partie doit aussi appliquer des normes nationales ou internationales d'émission aux sources fixes et mobiles nouvelles, et des mesures nationales ou internationales à certains produits dans les deux années qui suivent l'entrée en vigueur, c'est-à-dire au plus tard à partir du 29 septembre 1999, et aux sources existantes, dans les cinq années qui suivent l'entrée en vigueur, c'est-à-dire au plus tard à partir du 29 septembre 2002. Dans tous les cas, les dispositions renvoient aux annexes techniques. Celles-ci n'énoncent pas de véritables normes d'émission, mais décrivent des mesures.

11. Également dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur, c'est-à-dire au plus tard à partir du 29 septembre 1999, chaque Partie doit inciter la population à participer aux programmes de lutte contre les émissions, encourager la meilleure utilisation de tous les modes de transport et lancer des programmes de gestion de la circulation. Le Protocole prévoit expressément des annonces publiques, mais le recours à des instruments économiques et les travaux relatifs à leur application au niveau national réalisés dans le cadre de l'ancienne Équipe spéciale des aspects économiques des stratégies de réduction peuvent également aider les Parties à s'acquitter de cette obligation.

12. En outre, aux termes du Protocole, les Parties prennent les dispositions voulues afin de faire en sorte que des COV toxiques et cancérigènes ou des COV qui attaquent la couche d'ozone stratosphérique ne viennent pas remplacer d'autres COV. L'exécution de cette obligation collective peut être facilitée par l'action menée dans le cadre de l'Équipe spéciale chargée d'étudier les aspects sanitaires de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et éventuellement par une coopération avec les organes créés en application du Protocole de Montréal, en vue de la mise en évidence de ces COV.

13. Le paragraphe 6 de l'article 2 porte sur la deuxième étape de la mise en œuvre du Protocole relatif aux COV. Il fait obligation aux Parties d'engager des négociations sur les mesures ultérieures à prendre pour réduire les émissions annuelles nationales de composés organiques volatils ou les flux transfrontières de ces émissions et des produits oxydants photochimiques secondaires qui en résultent, en tenant compte des meilleures innovations scientifiques et techniques disponibles, des niveaux critiques déterminés scientifiquement et des niveaux cibles acceptés sur le plan international, du rôle des oxydes d'azote dans la formation d'oxydants photochimiques et d'autres éléments résultant du programme de travail entrepris au titre de l'article du Protocole relatif aux activités de recherche et de surveillance. Les Parties se sont probablement acquittées de cette obligation en menant les négociations relatives au Protocole de Göteborg. On peut également considérer que les travaux de fond effectués pour préparer ces négociations constituent le premier examen visé à l'article 6. Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen souhaitera peut-être recommander à l'Organe exécutif de reconnaître officiellement - ce qu'il a fait dans le cas du Protocole d'Oslo (ECE/EB.AIR/68, par. 27 b)) - qu'en négociant l'adoption du Protocole de Göteborg, les Parties ont procédé au premier examen du Protocole relatif aux COV comme elles y étaient légalement tenues.

14. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 3, l'Organe exécutif a décidé, à sa quinzième session (décision 1997/3, ECE/EB.AIR/53, annexe IV), de s'appuyer sur la structure, les fonctions et les procédures définies dans l'annexe de sa décision portant création du Comité d'application pour contrôler également le respect des dispositions du Protocole relatif aux COV.

15. L'échange de technologie (art. 4) et les activités de recherche et de surveillance (art. 5) sont des domaines dans lesquels le Protocole impose aux Parties des obligations collectives. L'ancien Groupe de travail des techniques de réduction a accompli un travail considérable dans le domaine de l'échange de technologie, qui relève désormais du mandat du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

16. Les activités de recherche et de surveillance énumérées à l'article 5 figurent parmi les activités permanentes exécutées dans le cadre de l'EMEP, des programmes relatifs aux effets et de la modélisation de l'évaluation intégrée. Des travaux relatifs aux techniques antipollution et à leurs coûts ont été menés par une équipe spéciale qui relevait de l'ancien Groupe de travail des techniques de réduction. Ils n'ont cependant pas permis de déterminer les mesures à prendre pour réduire les émissions de méthane, dont il est question à l'alinéa h), mais il est probable que cette question a été traitée au titre de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques.

B. Le Protocole de 1994 relatif au soufre

17. Le Protocole d'Oslo de 1994 relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre est entré en vigueur le 5 août 1998.

18. L'une des principales obligations instituées par ce Protocole concerne les plafonds d'émission de soufre fixés pour 2000, 2005 et/ou 2010. Le Canada a défini une zone de gestion des oxydes de soufre (ZGOS), dans laquelle il est tenu d'appliquer un plafond d'émission de soufre. Les autres obligations concernent l'application de valeurs limites d'émission (VLE), qui sont définies dans une annexe ayant force obligatoire. Les VLE ne doivent être appliquées que par les Parties européennes. Elles deviennent obligatoires dès l'entrée en vigueur du Protocole en ce qui concerne les grandes sources fixes de combustion nouvelles et à compter du 1er juillet 2004 pour certaines sources existantes. Une valeur limite applicable au gazole deviendra obligatoire le 5 août 2000.

19. Le Protocole stipule que plusieurs Parties peuvent s'acquitter conjointement de leurs obligations. Cette application conjointe du Protocole est soumise aux règles et aux conditions adoptées par l'Organe exécutif à sa quinzième session (décision 1997/1, ECE/EB.AIR/53, annexe I). Jusqu'à présent, aucune proposition d'application conjointe n'a été soumise.

20. Le Protocole prévoit un premier examen, qui devrait déboucher sur la négociation de nouvelles réductions des émissions. À sa dix-septième session, l'Organe exécutif est convenu que, dans le cadre de l'élaboration du Protocole de Göteborg, les Parties pour lesquelles les plafonds d'émission de soufre spécifiés à l'annexe II du Protocole d'Oslo ne correspondaient pas à la répartition des réductions des émissions calculée et optimisée au niveau international avaient fait tout leur possible pour réviser leurs engagements, conformément à l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 8 du Protocole d'Oslo et qu'il pouvait donc considérer comme achevé le premier

examen du Protocole d'Oslo, prévu à l'article 8 de cet instrument (ECE/EB.AIR/68, par. 27 b)). À son article 8, le Protocole prévoit d'autres examens, conformément à des modalités, des méthodes et un calendrier spécifiés par les Parties lors d'une session de l'Organe exécutif.

21. En ce qui concerne le respect des dispositions, à sa seizième session, l'Organe exécutif a décidé, (décision 1998/6, ECE/EB.AIR/59, annexe II) en application du paragraphe 3 de l'article 7 du Protocole d'Oslo, de retenir la structure, les fonctions et les procédures définies dans l'annexe à la décision 1997/2 pour examiner si les dispositions du Protocole étaient bien respectées. Cette tâche incombe donc désormais au Comité d'application, qui a déjà commencé à examiner un premier cas.

22. L'échange de technologie (art. 3) et les activités de recherche-développement et de surveillance (art. 6) sont des domaines dans lesquels le Protocole impose aux Parties des obligations collectives. L'ancien Groupe de travail des techniques de réduction a accompli un travail considérable dans le domaine de l'échange de technologie, qui relève maintenant du mandat du Groupe de travail des stratégies et de l'examen.

23. Les activités de recherche-développement et de surveillance énumérées à l'article 6 figurent parmi les activités permanentes exécutées dans le cadre de l'EMEP, des programmes relatifs aux effets et de l'Équipe spéciale des modèles d'évaluation intégrée. Les travaux relatifs aux techniques antipollution et à leurs coûts ont été menés par une équipe spéciale, qui relevait de l'ancien Groupe de travail des techniques de réduction. Les travaux sur l'évaluation économique des avantages de la réduction des émissions de soufre réalisés par l'ancienne Équipe spéciale des aspects économiques des stratégies de réduction devraient maintenant être poursuivis par le Groupe de travail des stratégies et de l'examen au titre d'une rubrique distincte du plan de travail (ECE/EB.AIR/68, annexe IV, section 1.4).

24. Les informations que les Parties doivent communiquer sont indiquées plus explicitement que dans les protocoles précédents. Les Parties sont priées de définir la présentation et le contenu de leurs rapports. À sa dix-septième session, l'Organe exécutif a révisé le mode de présentation des informations communiquées sur les stratégies et les politiques de réduction de la pollution atmosphérique (ECE/EB.AIR/68, par. 23 a)), à la suite d'une recommandation du Comité d'application tendant à établir une meilleure concordance entre le cadre de communication d'informations et les obligations au titre du Protocole. L'Équipe spéciale des inventaires et des projections des émissions élabore actuellement des directives révisées pour la communication de données sur les émissions. Outre la communication de ces informations, le Protocole stipule que l'Organe directeur de l'EMEP doit fournir chaque année des informations sur les concentrations, les dépôts et les bilans. Il incombe à l'Organe exécutif de prendre les dispositions voulues pour l'établissement d'informations sur les effets des dépôts et la construction de modèles d'évaluation intégrée.

C. Les Protocoles de 1998 relatifs aux métaux lourds et aux POP

25. Les Protocoles d'Aarhus de 1998 relatifs aux métaux lourds et aux polluants organiques persistants (POP) ne sont pas encore entrés en vigueur. Au 14 avril, seuls trois signataires (Canada, Norvège et Suède) les avaient ratifiés. Il ne s'agit donc pas ici d'examiner en détail leurs dispositions, mais de mettre en évidence un certain nombre d'éléments sur lesquels il

serait peut-être bon de se pencher avant même leur entrée en vigueur. En effet, plusieurs dispositions des deux Protocoles prévoient l'adoption de mesures peu de temps après leur entrée en vigueur. Si le processus de ratification progresse aussi vite que certaines Parties l'escomptent, il se peut que les deux Protocoles entrent en vigueur à la fin de 2000 ou au cours du premier semestre 2001.

26. Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen pourrait envisager de prendre des initiatives en vue de contribuer à accélérer le processus de ratification. Afin de favoriser la ratification par les pays, il pourrait être utile d'offrir une aide financière ou concrète pour la traduction des Protocoles dans la langue nationale ou l'accomplissement des procédures légales de ratification.

27. Les deux Protocoles contiennent des clauses d'examen analogues (art. 10 pour les deux). Dans les deux cas, il incombe aux Parties d'arrêter les modalités, les méthodes et le calendrier de ces examens à une session de l'Organe exécutif. En outre, le Protocole relatif aux POP stipule que le premier examen doit être achevé trois ans au plus tard après son entrée en vigueur. Les deux Protocoles prévoient l'examen des informations fournies par les Parties, l'EMEP, le Comité d'application et d'autres organes subsidiaires. Pour ces examens, il doit être tenu compte des meilleures informations scientifiques disponibles sur les effets des dépôts de polluants, des évaluations des progrès technologiques et de l'évolution de la situation économique.

28. Une grande partie des travaux accomplis au titre de l'article de chaque Protocole concernant la recherche-développement et la surveillance facilitera ces examens. Aux termes des dispositions pertinentes (art. 6 du Protocole relatif aux métaux lourds et art. 8 du Protocole relatif aux POP), les Parties sont tenues d'encourager la recherche-développement, la surveillance et la coopération dans les domaines suivants : inventaires des émissions, modélisation atmosphérique, voies de diffusion des polluants, effets, meilleures techniques et pratiques disponibles, méthodes permettant de prendre en considération les facteurs socioéconomiques aux fins de l'évaluation de stratégies de lutte différentes, approche fondée sur les effets, analyse et mesures portant sur certains produits, et dans d'autres domaines concernant plus particulièrement les métaux lourds ou les POP. Des travaux sont en cours dans un grand nombre de ces domaines. Les travaux du groupe d'experts spécial de l'évaluation des POP contribueront également à l'accomplissement de progrès. Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen pourra cependant juger utile d'entreprendre des préparatifs en vue de dresser un tableau complet des travaux à effectuer pour l'examen des deux Protocoles et de fixer un calendrier.

29. L'article relatif à l'échange d'informations et de technologie dans les protocoles et celui relatif à la sensibilisation du public dans le Protocole relatif aux POP énoncent des obligations qui incombent collectivement aux Parties. Des travaux relatifs à ces dispositions pourraient être utiles pour la réalisation des examens, mais ils aideraient également les Parties à s'acquitter de leurs obligations au titre de ces protocoles.

30. Comme les protocoles antérieurs, les Protocoles relatifs aux métaux lourds et aux POP font obligation aux Parties de réduire leurs émissions nationales et d'appliquer des valeurs limites en fonction de critères technologiques. En outre, les deux Protocoles misent beaucoup sur la réglementation des produits. Cela constitue, dans le cadre de la Convention, un élément relativement nouveau, qui a d'importantes incidences, notamment sur le commerce international.

Le Groupe de travail des stratégies et de l'examen souhaitera peut-être discuter de l'opportunité de traiter des mesures relatives aux produits dans le cadre d'une rubrique spécifique du plan de travail et de formuler à ce sujet une proposition à l'intention de l'Organe exécutif.

31. Dans le Protocole relatif aux POP, un certain nombre de dispositions des annexes I et II visant différents produits doivent faire l'objet d'une réévaluation. En ce qui concerne le DDT, le Protocole stipule que les Parties déterminent, un an plus tard après la date d'entrée en vigueur du Protocole, en consultation avec l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, s'il existe des solutions de remplacement et s'il est possible de les appliquer, et, le cas échéant, favorisent la commercialisation de solutions de remplacement plus sûres et économiquement viables. Les exceptions au régime d'utilisation réglementée du DDT, de l'heptachlore et du lindane doivent faire l'objet d'une réévaluation dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du Protocole. Comme le délai est assez court, il pourrait être utile de prendre dès maintenant une initiative en vue de cette réévaluation.

**Ratification de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
et de ses protocoles (au 14 avril 2000, p. 1)**

	Convention de 1979 (a)		Protocole EMEP de 1984 (b)		Protocole soufre de 1985 (c)	
	Signature	Ratification*	Signature	Ratification*	Signature	Ratification*
Albanie						
Andorre						
Arménie		21.02.1997 (Ad)				
Autriche	13.11.1979	16.12.1982 (R)		04.06.1987 (Ad)	9.7.1985	04.06.1987 (R)
Azerbaïdjan						
Bélarus	14.11.1979	13.06.1980 (R)	28.09.1984	04.10.1985 (Ac)	9.7.1985	10.09.1986 (Ac)
Belgique	13.11.1979	15.07.1982 (R)	25.02.1985	05.08.1987 (R)	9.7.1985	09.06.1989 (R)
Bosnie-Herzégovine		06.03.1992 (Sc)		06.03.1992 (Sc)		
Bulgarie	14.11.1979	09.06.1981 (R)	04.04.1985	26.09.1986 (Ap)	9.7.1985	26.09.1986 (Ap)
Canada	13.11.1979	15.12.1981 (R)	03.10.1984	04.12.1985 (R)	9.7.1985	04.12.1985 (R)
Croatie		08.10.1992(Sc)		08.10.1992(Sc)		
Chypre		20.11.1991 (Ad)		20.11.1991 (Ad)		
République tchèque		01.01.1993 (Sc)		01.01.1993 (Sc)		01.01.1993 (Sc)
Danemark	14.11.1979	18.06.1982 (R)	28.09.1984	29.04.1986 (R)	9.7.1985	29.04.1986 (R)
Estonie		07.03.2000 (Ad)				07.03.2000 (Ad)
Finlande	13.11.1979	15.04.1981 (R)	07.12.1984	24.06.1986 (R)	9.7.1985	24.06.1986 (R)
France	13.11.1979	03.11.1981 (Ap)	22.02.1985	30.10.1987 (R)	9.7.1985	13.03.1986 (Ap)
Géorgie		11.02.1999 (Ad)				
Allemagne	13.11.1979	15.07.1982 (R)(2)	26.02.1985	07.10.1986 (R)(2)	9.7.1985	03.03.1987 (R)(2)
Grèce	14.11.1979	30.08.1983 (R)		24.06.1988 (Ad)		
Saint-Siège	14.11.1979					
Hongrie	13.11.1979	22.09.1980 (R)	27.03.1985	08.05.1985 (Ap)	9.7.1985	11.09.1986 (R)
Islande	13.11.1979	05.05.1983 (R)				
Irlande	13.11.1979	15.07.1982 (R)	04.04.1985	26.06.1987 (R)		
Israël						
Italie	14.11.1979	15.07.1982 (R)	28.09.1984	12.01.1989 (R)	9.7.1985	05.02.1990 (R)
Kazakhstan						
Kirghizistan						
Lettonie		15.07.1994 (Ad)		18.02.1997 (Ad)		
Liechtenstein	14.11.1979	22.11.1983 (R)		01.05.1985 (Ad)	9.7.1985	13.02.1986 (R)
Lituanie		25.01.1994 (Ad)				
Luxembourg	13.11.1979	15.07.1982 (R)	21.11.1984	24.08.1987 (R)	9.7.1985	24.08.1987 (R)
Malte		14.03.1997 (Ad)		14.03.1997 (Ad)		
Monaco		27.08.1999 (Ac)		27.08.1999 (Ac)		
Pays-Bas	13.11.1979	15.07.1982 (Ac)(3)	28.09.1984	22.10.1985 (Ac)(3)	9.7.1985	30.04.1986 (Ac)(3)
Norvège	13.11.1979	13.02.1981 (R)	28.09.1984	12.03.1985 (Ac)	9.7.1985	04.11.1986 (R)
Pologne	13.11.1979	19.07.1985 (R)(2)		14.09.1988 (Ad)		
Portugal	14.11.1979	29.09.1980 (R)		10.01.1989 (Ad)		
République de Moldova		09.06.1995 (Ad)				
Roumanie	14.11.1979 (1)	27.02.1991 (R)				
Fédération de Russie	13.11.1979	22.05.1980 (R)	28.09.1984	21.08.1985 (Ac)	9.7.1985	10.09.1986 (Ac)
Saint-Marin	14.11.1979					
Slovaquie		28.05.1993 (Sc)		28.05.1993 (Sc)		28.05.1993 (Sc)
Slovénie		06.07.1992 (Sc)		06.07.1992 (Sc)		
Espagne	14.11.1979	15.06.1982 (R)		11.08.1987 (Ad)		
Suède	13.11.1979	12.02.1981 (R)	28.09.1984	12.08.1985 (R)	9.7.1985	31.03.1986 (R)
Suisse	13.11.1979	06.05.1983 (R)	03.10.1984	26.07.1985 (R)	9.7.1985	21.09.1987 (R)
Tadjikistan						
ERY de Macédoine**		13.11.1991 (Sc)				
Turquie	13.11.1979	18.04.1983 (R)	03.10.1984	20.12.1985 (R)		
Turkménistan						
Ukraine	14.11.1979	05.06.1980 (R)	28.09.1984	30.08.1985 (Ac)	9.7.1985	02.10.1986 (Ac)
Royaume-Uni	13.11.1979	15.07.1982 (R)(4)	20.11.1984	12.08.1985 (R)		
Ouzbékistan						
États-Unis	13.11.1979	30.11.1981 (Ac)	28.09.1984	29.10.1984 (Ac)		
Yougoslavie	13.11.1979	18.03.1987 (R)		28.10.1987 (Ad)		
Communauté européenne	14.11.1979	15.07.1982 (Ap)	28.09.1984	17.07.1986 (Ap)		
Total :	33	46	22	38	19	22

a) Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, adoptée le 13 novembre 1979 à Genève; entrée en vigueur le 16 mars 1983.

b) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif au financement à long terme du Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP), adopté le 28 septembre 1984 à Genève; entré en vigueur le 28 janvier 1988.

c) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction des émissions de soufre ou de leurs flux transfrontières d'au moins 30 %, adopté le 8 juillet 1985 à Helsinki; entré en vigueur le 2 septembre 1987.

Notes : * R = Ratification, Ad = Adhésion, Ap = Approbation, Ac = Acceptation, Sc = Succession. ** ex-République yougoslave de Macédoine.

(1) Avec déclaration lors de la signature. (2) Avec déclaration lors de la ratification. (3) Pour le territoire européen.

(4) Y compris Jersey, Guernesey, Île de Man, Gibraltar et bases britanniques d'Akrotiri et de Dhekhelia à Chypre.

**Ratification de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
et de ses protocoles (au 14 avril 2000, p. 2)**

	Protocole NOx de 1988 (d)		Protocole COV de 1991 (e)		Protocole soufre de 1994 (f)	
	Signature	Ratification*	Signature (1)	Ratification* (2)	Signature	Ratification*
Albanie						
Andorre						
Arménie						
Autriche	1.11.1988	15.01.1990 (R)	19.11.1991	23.08.1994 (R)	14.06.1994	27.08.1998 (R)
Azerbaïdjan						
Bélarus	1.11.1988	08.06.1989 (Ac)				
Belgique	1.11.1988		19.11.1991		14.06.1994 (1)	
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie	1.11.1988	30.03.1989 (R)	19.11.1991	27.02.1998 (R)	14.06.1994	
Canada	1.11.1988	25.01.1991 (R)	19.11.1991		14.06.1994	08.07.1997 (R)
Croatie					14.06.1994	27.04.1999 (Ac)
Chypre						
République tchèque		01.01.1993 (Sc)		01.07.1997 (Ad)	14.06.1994	19.06.1997 (R)
Danemark	1.11.1988	01.03.1993 (Ac)(6)	19.11.1991	21.05.1996 (Ac) (6)	14.06.1994	25.08.1997 (Ap) (6)
Estonie		07.03.2000 (Ad)		07.03.2000 (Ad)		
Finlande	1.11.1988	01.02.1990 (R)	19.11.1991	11.01.1994 (Ac)	14.06.1994	08.06.1998 (Ac)
France	1.11.1988	20.07.1989 (Ap)	19.11.1991	12.06.1997 (Ap)	14.06.1994	12.06.1997 (Ap)
Géorgie						
Allemagne	1.11.1988	16.11.1990 (R)	19.11.1991	08.12.1994 (R)	14.06.1994	03.06.1998 (R)
Grèce	1.11.1988	29.04.1998 (R)	19.11.1991		14.06.1994	24.02.1998 (R)
Saint-Siège						
Hongrie	3.05.1989	12.11.1991 (Ap)	19.11.1991	10.11.1995 (R)	09.12.1994	
Islande						
Irlande	1.05.1989	17.10.1994 (R)			17.10.1994	04.09.1998 (R)
Israël						
Italie	1.11.1988	19.05.1992 (R)	19.11.1991	30.06.1995 (R)	14.06.1994	14.09.1998 (R)
Kazakhstan						
Kirghizistan						
Lettonie						
Liechtenstein	1.11.1988	24.03.1994 (R)	19.11.1991	24.03.1994 (R)	14.06.1994	27.08.1997 (Ac)
Lituanie						
Luxembourg	1.11.1988	04.10.1990 (R)	19.11.1991	11.11.1993 (R)	14.06.1994	14.06.1996 (R)
Malte						
Monaco						
Pays-Bas	1.11.1988	11.10.1989 (Ac)(3)	19.11.1991	29.09.1993 (Ac)	14.06.1994	30.05.1995 (Ac)(2)
Norvège	1.11.1988	11.10.1989 (R)	19.11.1991	07.01.1993 (R)	14.06.1994	03.07.1995 (R)
Pologne	1.11.1988				14.06.1994	
Portugal			02.04.1992			
République de Moldova						
Roumanie						
Fédération de Russie	1.11.1988	21.06.1989 (Ac)			14.06.1994	
Saint-Marin						
Slovaquie		28.05.1993 (Sc)		15.12.1999 (Ad)	14.06.1994	01.04.1998 (R)
Slovénie					14.06.1994	07.05.1998 (R)
Espagne	1.11.1988	04.12.1990 (R)	19.11.1991	01.02.1994 (R)	14.06.1994	07.08.1997 (R)
Suède	1.11.1988	27.07.1990 (R)	19.11.1991	08.01.1993 (R)	14.06.1994	19.07.1995 (R)
Suisse	1.11.1988	18.09.1990 (R)	19.11.1991	21.03.1994 (R)	14.06.1994	23.01.1998 (R)
Tadjikistan						
ERY de Macédoine**						
Turquie						
Turkménistan						
Ukraine	1.11.1988	24.07.1989 (Ac)	19.11.1991		14.06.1994	
Royaume-Uni	1.11.1988	15.10.1990 (R)(4)	19.11.1991	14.06.1994 (R)(5)	14.06.1994	17.12.1996 (R)
Ouzbékistan						
États-Unis	1.11.1988 (1)	13.07.1989 (Ac)	19.11.1991			
Yougoslavie						
Communauté européenne		17.12.1993 (Ad)	02.04.1992		14.06.1994	24.04.1998 (Ap) (2)
Total :	25	27	23	19	28	22

d) Protocole à la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, de 1979, relatif à la lutte contre les émissions d'oxydes d'azote ou leurs flux transfrontières, adopté le 31 octobre 1988 à Sofia; entré en vigueur le 14 février 1991.

e) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils ou leurs flux transfrontières, adopté à Genève le 18 novembre 1991; entré en vigueur le 29 septembre 1997.

f) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à une nouvelle réduction des émissions de soufre, adopté le 14 juin 1994 à Oslo; entré en vigueur le 5 août 1998.

Notes : * R = Ratification, Ad = Adhésion, Ap = Approbation, Ac = Acceptation, Sc = Succession. ** ex-République yougoslave de Macédoine.

(1) Avec déclaration lors de la signature.

(2) Avec déclaration lors de la ratification.

(3) Pour le territoire européen.

(4) Y compris Jersey, Guernesey, Île de Man, Gibraltar et bases britanniques d'Akrotiri et de Dhekhelia à Chypre.

(5) Y compris Jersey, Guernesey et Île de Man. (6) Ne s'applique pas aux Îles Féroé ni au Groenland.

**Ratification de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance
et de ses protocoles (au 14 avril 2000, p. 3)**

	Protocole métaux lourds de 1998 (g)		Protocole de POP de 1998 (h)		Protocole AEO de 1999 (i)	
	Signature	Ratification*	Signature	Ratification*	Signature	Ratification*
Albanie						
Andorre						
Arménie	18.12.1998		18.12.1998		1.12.1999	
Autriche	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Azerbaïdjan						
Bélarus						
Belgique	24.06.1998 (1)		24.06.1998 (1)		4.2.2000 (1)	
Bosnie-Herzégovine						
Bulgarie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Canada	24.06.1998	18.12.1998 (R) (2)	24.06.1998	18.12.1998 (R) (2)	1.12.1999	
Croatie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Chypre	24.06.1998		24.06.1998			
République tchèque	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Danemark	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Estonie						
Finlande	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
France	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Géorgie						
Allemagne	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Grèce	24.06.1998		24.06.1998		1.03.2000	
Saint-Siège						
Hongrie	18.12.1998		18.12.1998		1.12.1999	
Islande	24.06.1998		24.06.1998			
Irlande	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Israël						
Italie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Kazakhstan						
Kirghizistan						
Lettonie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Liechtenstein	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Lituanie	24.06.1998		24.06.1998			
Luxembourg	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Malte						
Monaco						
Pays-Bas	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Norvège	24.06.1998	16.12.1999 (R) (2)	24.06.1998	16.12.1999 (R) (2)	1.12.1999	
Pologne	24.06.1998		24.06.1998			
Portugal	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
République de Moldova	24.06.1998		24.06.1998			
Roumanie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Fédération de Russie						
Saint-Marin						
Slovaquie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Slovénie	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Espagne	25.06.1998		25.06.1998		1.12.1999	
Suède	24.06.1998	19.01.2000 (R)	24.06.1998	19.01.2000 (R)	1.12.1999	
Suisse	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Tadjikistan						
ERY de Macédoine**						
Turquie						
Turkménistan						
Ukraine	24.06.1998		24.06.1998			
Royaume-Uni	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Ouzbékistan						
États-Unis	24.06.1998		24.06.1998		1.12.1999	
Yougoslavie						
Communauté européenne	24.06.1998		24.06.1998			
Total :	36	3	36	3	29	0

g) Protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux métaux lourds, adopté le 24 juin 1998 à Aarhus (Danemark).

h) Protocole de 1998 à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif aux polluants organiques persistants, adopté le 24 juin 1998 à Aarhus (Danemark).

i) Protocole à la Convention de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, adopté à Göteborg (Suède) le 30 novembre 1999.

Notes : * R = Ratification, Ad = Adhésion, Ap = Approbation, Ac = Acceptation, Sc = Succession. ** ex-République yougoslave de Macédoine.

(1) Avec déclaration lors de la signature. (2) Avec déclaration lors de la ratification.
